

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1965.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, sur les ports maritimes  
autonomes,*

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillard, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1080, 1304, 1308 et in-8° 317.

2<sup>e</sup> lecture : 1370, 1404 et in-8° 341.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 136, 153, 157 et in-8° 67 (1964-1965).

2<sup>e</sup> lecture : 184 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale ayant entériné au cours de la seconde lecture de ce texte l'essentiel des modifications adoptées par le Sénat, notamment aux articles premier, 3, 9 et 15, seuls restent maintenant en discussion entre les Assemblées, *les articles 4, 5 et 7*, à propos desquels nous vous présentons les observations suivantes :

*Article 4.*

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
L'Etat supporte les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer. Il supporte dans les mêmes conditions pour l'exécution de ces travaux, les dépenses relatives aux engins de dragage dont le régime de propriété et les conditions d'exploitation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.	L'Etat...  ... la mer, ainsi que les dépenses résultant pour ces catégories d'ouvrages, des travaux rendus nécessaires par une insuffisance de leur entretien. Il supporte...	(Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)	<i>(Reprise du texte du premier alinéa adopté par le Sénat en première lecture.)</i>
Le programme et le montant des dépenses de ces opérations sont arrêtés chaque année par le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur proposition du port autonome.	... Conseil d'Etat. Conforme.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — Le Sénat avait, en première lecture, estimé indispensable de préciser que l'Etat devait supporter, non seulement les frais d'entretien des ouvrages mais également les dépenses

résultant d'une insuffisance de cet entretien. Notre Assemblée avait, d'ailleurs, repris sur ce point un amendement adopté par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et retiré en séance par son auteur, M. Ruais. En seconde lecture, alors que la Commission de la Production et des Echanges s'était ralliée à notre point de vue, l'Assemblée Nationale a supprimé cette référence aux travaux de restauration à la suite d'un échange de propos assez confus au cours duquel il a paru au Ministre que certains voulaient, en fait, lui faire prendre en charge des travaux neufs.

En vous demandant de revenir au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, votre Commission tient à préciser qu'il n'est pas question d'imposer par un biais, à l'Etat, de participer en totalité à des travaux d'investissement mais simplement de se prémunir contre une insuffisance d'entretien susceptible d'entraîner, à la longue, des dégradations étendues.

En effet, l'Etat pourrait exciper de l'importance des travaux de restauration rendus ainsi nécessaires pour les qualifier d'opérations de renouvellement et obliger ainsi les ports à participer financièrement à la remise en état des ouvrages dans une proportion de 60 ou 80 % suivant la nature des infrastructures en cause.

### Article 5.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
L'Etat participe dans la proportion de 80 % aux dépenses résultant des opérations de creusement des bassins, de création et d'extension des chenaux d'accès maritimes, des plans d'eau des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer, des écluses d'accès ainsi que de renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.	L'Etat participe dans la proportion de 80 % aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes : — creusement des bassins ; — création et extension des chenaux d'accès maritimes et des plans d'eau des avant-ports ; — construction et extension d'ouvrages de protection contre la mer et d'écluses d'accès, ainsi que renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.	Conforme.  Conforme.  Conforme.  Conforme.	Conforme.  Conforme.  Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Les sommes versées par le port autonome au titre du service des emprunts qui ont été ou seront contractés pour les travaux en cause engagés antérieurement à la création du port autonome et dont la charge lui a été transférée par application de l'article 3 précédent, lui sont remboursées par l'Etat dans la proportion de 60 %.	Les sommes versées par le port autonome au titre du service des emprunts contractés pour les travaux en cause, et dont la charge a été transférée à cet établissement par application de l'article 3, lui sont remboursées par l'Etat dans la proportion de 60 %, que ces emprunts aient été contractés antérieurement ou postérieurement à la création du port autonome.	En outre, l'Etat rembourse 60 % des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article 3.	Conforme.

*Observations.* — Le Sénat s'était efforcé au cours de l'examen en première lecture d'améliorer la rédaction du dernier alinéa de cet article mais il était apparu que le texte que nous avons adopté pouvait prêter à confusion notamment en ce qui concerne la nature des travaux donnant lieu à un remboursement partiel du service des emprunts. Nous nous rallions donc bien volontiers à la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture sur la proposition de M. Dumortier. Votre Rapporteur avait d'ailleurs maintenu son amendement dans le but de permettre la mise au point d'une rédaction satisfaisante au cours de la navette.

### Article 7.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Les charges des travaux de création, d'extension ou de renouvellement des ouvrages d'infrastructure et engins de radoub autres que ceux visés aux articles 5 et 6 précédents sont couvertes, dans la proportion de 60 % par des participations de l'Etat. Les sommes	Les charges...  ... visés à l'article 5 précédent sont couvertes dans la proportion de 60 % par des participations de l'Etat.	Les charges...  ... de l'Etat. En outre, l'Etat rem-	Conforme.

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Texte proposé  
par votre Commission.**

versées par le port autonome au titre du service des emprunts qui ont été ou qui seront contractés pour les travaux en cause, engagés antérieurement à la création du port autonome, et dont la charge lui a été transférée par application de l'article 3 précédent, lui sont remboursées dans la proportion de 20 %.

Les sommes versées par le port autonome au titre du service des emprunts contractés pour les travaux en cause et dont la charge a été transférée à cet établissement par application de l'article 3, lui sont remboursées par l'Etat dans la proportion de 20 %, que ces emprunts aient été contractés antérieurement ou postérieurement à la création du port autonome.

bourse 20 % des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article 3.

Conforme.

*Observations.* — Pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut à l'occasion de l'examen de l'article 5 nous vous proposons d'adopter, sans modification, le texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

\*  
\* \*

Compte tenu de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

## **AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION**

### **Art. 4.**

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, 4<sup>e</sup> ligne, après les mots :

... la mer...,

insérer les mots :

... ainsi que les dépenses résultant pour ces catégories d'ouvrages, de travaux rendus nécessaires par une insuffisance de leur entretien.

*(Le reste de l'alinéa sans changement.)*

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)*

### CHAPITRE PREMIER

#### **Institution et attributions des ports maritimes autonomes.**

##### Article premier.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

L'administration des ports maritimes de commerce, dont l'importance justifie l'adoption d'un régime nouveau, est confiée à des organismes dénommés « ports autonomes » créés par décret en Conseil d'Etat.

Les ports autonomes sont des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière placés sous la tutelle du Ministre des Travaux publics et des Transports et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Dans le cadre de la politique générale établie par le Gouvernement, chacun de ces établissements publics a pour objet d'assurer la gestion d'un port ou d'un groupement de ports créés en vertu de l'article 15 ci-après.

##### Art. 2.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Le port autonome est chargé, à l'intérieur des limites de sa circonscription et dans les conditions définies ci-après, des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de reconstruction ainsi que de l'exploitation, de l'entretien et de la police, au sens des dispositions du Livre III du Code des ports maritimes, du port et de ses dépendances et de la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté.

Il peut être autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à se charger de la création et de l'aménagement de zones industrielles portuaires ou à participer à une telle création ou à un tel aménagement.

La circonscription du port est déterminée par décret en Conseil d'Etat, après enquête, sur la proposition du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. La circonscription comprend les accès maritimes dans la limite fixée par le même décret. Elle peut englober des ports desservis par ces accès maritimes.

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

### Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans le cas où le port autonome est substitué à un port non autonome, les Chambres de commerce et d'industrie lui remettent gratuitement les terrains et outillages des concessions et services organisés, au sens de l'article 27 du Code des ports maritimes, dont elles sont titulaires dans l'étendue de la circonscription, les terrains, bâtiments, mobiliers, matériels et approvisionnements nécessaires à la gestion de ces services ou concessions ou tous autre éléments d'actif détenus par les Chambres de commerce et d'industrie au titre des caisses de péages, des services organisés et des concessions.

Dans les ports autonomes existants, le régime établi par la présente loi se substitue, à la date fixée par le décret visé à l'article 2 ci-dessus, au régime d'autonomie antérieur dont les effets cessent de plein droit à la même date.

Les dispositions que nécessite la substitution du nouveau régime au régime précédemment en vigueur, notamment en ce qui concerne la remise gratuite au nouvel établissement public des biens de l'Etat ou du port autonome existant, sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

Les remises de biens à l'établissement public ne donnent lieu à aucune imposition. Sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-après, elles substituent de plein droit le port autonome à l'Etat, aux Chambres de commerce et d'industrie, à l'ancien port autonome, dans tous les avantages, de même que dans toutes les charges et obligations attachées aux biens remis et aux activités transférées, en particulier dans le service des emprunts du port autonome ou de ceux contractés par les Chambres de commerce et d'industrie pour le financement de leurs concessions et de leurs participations aux travaux maritimes.

Les terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant à la date de la remise le caractère de domanialité publique le conservent.

En matière de domanialité et de travaux publics, le port autonome a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'Etat. Les conditions dans lesquelles le port autonome exerce ces droits et assume ces obligations sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 4.

L'Etat supporte les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer. Il supporte dans les mêmes conditions pour l'exécution de ces travaux, les dépenses relatives aux engins de dragage dont le régime de propriété et les conditions d'exploitation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le programme et le montant des dépenses de ces opérations sont arrêtés chaque année par le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur proposition du port autonome.

Art. 5.

L'Etat participe dans la proportion de 80 % aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes :

— creusement des bassins ;

— création et extension des chenaux d'accès maritimes et des plans d'eau des avant-ports ;

— construction et extension d'ouvrages de protection contre la mer et d'écluses d'accès, ainsi que renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

En outre, l'Etat rembourse 60 % des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article 3.

Art. 6.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

.....

Art. 7.

Les charges des travaux de création, d'extension ou de renouvellement des ouvrages d'infrastructure et engins de radoub autres que ceux visés à l'article 5 précédent sont couvertes dans la proportion de 60 % par des participations de l'Etat. En outre, l'Etat rembourse 20 % des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article 3.

Art. 7 A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La reconstruction des ouvrages d'infrastructure du port et de leurs dépendances, détruits par les faits de la guerre 1939-1945, fait l'objet d'une indemnisation de l'Etat égale à la reconstitution de l'ouvrage détruit.

La reconstitution des autres installations est à la charge du port autonome, sous réserve des indemnisations qui lui sont dues en application de la législation générale sur les dommages de guerre du fait de la substitution aux droits des Chambres de commerce et d'industrie ou de l'ancien port autonome.

Art. 7 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les participations de l'Etat visées aux articles 4 à 7 précédents sont égales à la fraction des dépenses réelles qui est à sa charge, augmentée de la part correspondante des frais généraux du port autonome.

CHAPITRE II

**Administration du port maritime autonome.**

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'administration du port est assurée par un Conseil d'administration, assisté d'un directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Transports après avis du Conseil d'administration.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Conseil d'administration est composé dans les conditions et suivant les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat :

— pour moitié : de membres désignés par les Chambres de commerce et d'industrie et les collectivités locales de la circonscription et de représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port ;

— pour moitié : de membres représentant l'Etat et de personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées en raison de leur compétence dans les problèmes portuaires, de la navigation maritime, des transports, de l'économie régionale ou de l'économie générale.

Le Conseil d'administration élit un président qui est choisi parmi ses membres.

Les membres autres que ceux désignés par les Chambres de commerce et d'industrie et les collectivités locales sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Les représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port sont choisis sur des listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les fonctionnaires des différentes administrations publiques mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services sont placés dans la position de « détachement » prévue au titre VI, chapitre II, articles 38 à 41, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, mais ne peuvent être placés dans la position « hors cadres » prévue au titre VI, chapitre III, articles 42 et 43 de la même ordonnance.

Tout membre du personnel ouvrier tributaire du régime de retraite défini par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 qui passera au service du port autonome aura la faculté d'opter pour la conservation de son statut ou pour son rattachement au régime du personnel du port autonome.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

**Art. 11.**

**(Adopté conforme par les deux Assemblées.)**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 précédent, le personnel du port autonome est soumis au régime des conventions collectives. Le personnel des concessions d'outillage public des Chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port autonome en service à la date de création de ce dernier est intégré dans les services correspondants du port autonome, sans que puisse être diminuée la garantie qui lui était attribuée au même moment en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite.

Le personnel des ports maritimes autonomes existant à la date de promulgation de la présente loi bénéficie des mêmes garanties.

**CHAPITRE III**

**Fonctionnement du port maritime autonome.**

**Art. 12.**

**(Adopté conforme par les deux Assemblées.)**

Pour les travaux et les outillages devant être effectués sans le concours financier de l'Etat et n'entraînant pas de modification essentielle dans les accès ou ouvrages du port, et pour ce qui concerne l'exploitation, le Conseil d'administration statue définitivement dans le cadre des dépenses d'exploitation et des opérations en capital faisant l'objet des états prévisionnels visés au premier alinéa de l'article 13 ci-après.

Il a notamment le pouvoir de fixer les tarifs maximum et les conditions d'usage pour les outillages qu'il gère lui-même.

Le Conseil d'administration prend, en se conformant aux dispositions de l'article 13 ci-après, les mesures nécessaires pour la création des ressources destinées à couvrir les charges qui lui incombent. Il est appelé obligatoirement à donner son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics intéressant le port.

**Art. 13.**

**(Adopté conforme par les deux Assemblées.)**

Le Conseil d'administration du port autonome établit et présente chaque année, à l'approbation du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les états prévisionnels relatifs à l'exercice suivant concernant les dépenses et les recettes de l'exploitation et les opérations en capital.

Les prévisions du compte d'exploitation doivent être présentées en équilibre pour chaque exercice. Au cas où les ressources existantes ne seraient pas suffisantes pour couvrir la totalité des charges d'exploitation, le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques peuvent créer d'office les ressources nouvelles nécessaires.

Après constitution des réserves et provisions, l'excédent net de chaque exercice est reversé à l'Etat dans la proportion de 50 %.

#### Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A dater de l'institution du port autonome, les droits de quai sont perçus à son profit.

Le produit des droits de quai et des taxes locales de péage constitue une recette ordinaire de l'établissement.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions diverses.

#### Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La fusion d'un port autonome et d'un ou plusieurs autres ports, autonomes ou non, peut être décidée, après enquête effectuée dans lesdits ports, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le décret prévu audit alinéa devra être pris en Conseil des Ministres lorsque le projet de fusion n'aura pas recueilli l'accord des deux tiers au moins des membres de la Chambre de commerce et d'industrie dans les ports non autonomes et des membres du Conseil d'administration dans les ports autonomes.

Le décret établissant la fusion desdits ports détermine les règles de fonctionnement et d'administration de l'établissement unique.

#### Art. 15 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le régime de l'autonomie institué dans un port peut y être aboli par un décret rendu dans les mêmes formes que le décret institutif. Ce nouveau décret règle tout ce qui concerne la dévolution des biens de l'établissement public supprimé, ainsi que les dispositions que peut motiver le retour au régime antérieur.

Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les lois intervenues pour l'approbation des travaux des ports où le régime de l'autonomie est établi conformément à l'article premier ci-dessus, restent applicables, sauf celles de leurs dispositions concernant le financement des travaux ou des dépenses d'entretien qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 27 du Code des ports maritimes est modifié comme suit :

Après le cinquième alinéa ajouter l'alinéa suivant :

« A l'ensemble des dépenses d'un port autonome. »

Art. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont abrogés les articles 2, 3, 4, 5 et 11 du Code des ports maritimes.

Art. 19.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 19 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Finances et des Affaires économiques adapteront en tant que de besoin les conditions et les modalités d'application de la présente loi dans les Départements d'Outre-Mer.